

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 459 vom 4. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___459

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 459 du 4 mai 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 459 del 4 maggio 2023

Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 217 CP, 42 al. 1 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 et 401 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

Dès lors que la présence du prévenu aux débats d'appel n'a pas pu être assurée et que l'appel est dirigé contre un jugement rendu par un juge unique, l'appel est traité en procédure écrite conformément à l'art. 406 al. 2 CPP.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (art. 398 CPP ; TF 6B_1263/2018 du 28 janvier 2019 consid. 2.1.1 ; TF 6B_868/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1).

E. 3

L'appelant conclut à sa libération de l'infraction de violation d'une obligation d'entretien. Le BRAPA relève qu'aucun élément ne permet d'expliquer le fait que l'appelant ne s'est pas astreint au paiement des contributions d'entretien mensuelles convenues dans la convention.

E. 3.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2).

Il se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101),

E. 3.2

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. D'un point de vue objectif, l'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3 e éd., 2010, n° 14 ad art. 217 CP). En revanche, on ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir ou aurait pu les avoir (TF 6B_679/2022 du 30 mars 2023 consid. 2.3 et les références citées; TF 6B_1331/2021 du 11 octobre 2022 consid. 1.2). Par là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a p. 133). Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement. Le dol éventuel suffit. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90 ; TF 6B_455/2013 du 29 juillet 2013 consid. 1.1.1). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36; TF 6B_679/2022 du 30 mars 2023 consid. 2.3 et les références citées). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (TF 6B_679/2022 du 30 mars 2023 consid. 2.3).

E. 3.3

Le premier juge a estimé que l'appelant n'avait pas payé les pensions alimentaires dues depuis le 1^{er} avril 2017 jusqu'au 1^{er} octobre 2019, alors que ce dernier était en mesure de le faire. L'appelant n'est titulaire d'aucune formation ni de diplôme. Jusqu'en 2013, il a exploité une entreprise en raison individuelle. Il a fait faillite en 2013 et accumulé de nombreuses poursuites et actes de défaut de biens. Dans le cadre du jugement de divorce rendu le 16 mai 2017, les charges de l'intéressé ont été arrêtées comme suit : 1'200 fr. de base mensuelle, 150 fr. pour le droit de visite, 1'520 fr. de loyer (pris en charge par l'aide sociale), 70 fr. d'assurance maladie (subsidée) et 72 fr. de frais de transport. Le tribunal a fixé les pensions sur la base d'un revenu hypothétique mensuel net de 4'150 fr., étant précisé que l'appelant a été en incapacité totale de travail jusqu'au 31 mars 2017. Lors de son audition par le Ministère public le 2 octobre 2019 (P.1), l'appelant a expliqué, en substance, qu'il ne pouvait pas payer les pensions car il n'avait plus assez d'argent à cause des saisies de salaire. Il a mentionné qu'il avait travaillé à [...] jusqu'en août 2017, qu'il était ensuite resté sans emploi, qu'il avait travaillé un mois et demi à [...] et qu'il avait

finalement retrouvé un emploi à [...] depuis le mois de février 2019, en tant que temporaire pour un salaire mensuel net entre 3'000 et 4'000 francs. Lors des débats de première instance, l'appelant a expliqué qu'il travaillait depuis début 2019 comme maçon pour un salaire net compris entre 3'000 et 4'000 fr., qu'il avait plusieurs dettes à rembourser, qu'il avait travaillé à [...] jusqu'en août 2017, qu'il n'avait ensuite retrouvé un emploi qu'en mars 2019, qu'il n'avait pas touché le chômage, étant en fin de droit, qu'il avait vécu de la générosité de ses amis et que jusqu'au mois d'août 2017, il avait payé les pensions, ayant une saisie sur salaire concernant des arriérés, ce qui ne lui permettait pas de payer la pension courante (cf. jugement p. 3).

E. 3.3.1

Période du 1^{er} avril au 31 août 2017 Durant cette période, l'appelant travaillait pour un salaire mensuel net de 4'000 fr., ce qui lui permettait de régler à tout le moins partiellement les pensions dues au regard des charges alléguées dans le jugement de divorce, lesquelles s'élevaient à un total d'environ 3'300 fr., étant relevé qu'il convient de tenir compte d'un montant supplémentaire de 300 fr. pour son assurance maladie dès lors qu'il ne devait plus toucher les subsides en raison de son activité. L'appelant disposait d'un solde mensuel d'environ 700 francs. L'appelant a allégué, lors de l'audience de première instance, qu'il avait des saisies sur salaire pour l'arriéré des pensions, ce qui l'empêchait de régler les pensions courantes. Il résulte des pièces produites par l'intimé que l'appelant avait effectivement des saisies, dès lors qu'en date du 27 décembre 2017, le BRAPA a reçu de l'Office des poursuites un acompte de 3'283 fr. 50 (P. 5/7). Au regard des chiffres précités, il est difficile d'affirmer que l'appelant avait les moyens de remplir ses obligations alimentaires durant cette première période, dès lors que le solde de l'appelant correspond plus ou moins aux saisies de l'Office des poursuites. Partant, l'infraction de violation d'une obligation d'entretien ne peut être retenue à l'encontre de l'appelant pour la période allant du 1^{er} avril au 31 août 2017. Il doit donc être libéré de cette infraction pour cette période et le jugement du tribunal de première instance réformé en ce sens.

E. 3.3.2

Période du 1^{er} septembre 2017 au 31 janvier 2019 L'appelant a expliqué qu'il n'avait pas travaillé durant cette période. Il ne résulte pas du dossier qu'il aurait effectué des recherches d'emploi. Il n'a jamais allégué qu'il n'aurait pas pu travailler en raison de son état de santé. A défaut de recherches, on lui imputera un revenu hypothétique de 4'150 fr., correspondant au salaire hypothétique retenu dans le jugement de divorce, soit le salaire pouvant être réalisé par un homme de 37 ans au bénéfice d'un permis de séjour, travaillant à 100% dans la construction depuis 5 ans dans la région lémanique. Ce revenu aurait dû permettre à l'appelant de régler une partie des pensions. L'appelant a affirmé qu'il n'avait plus d'appartement à cette époque et qu'il ne payait pas ses primes d'assurance maladie, celles-ci étant subsidiées. Durant cette période, l'appelant a également eu des saisies sur salaires, dès lors que le BRAPA a reçu les montants suivants de l'Office des poursuites : - 1'741 fr. 25 le 15 mars 2018 ; - 1'741 fr. 25 le 4 avril 2018 ; - 1'741 fr. 25 le 15 mai 2018 ; - 108 fr. 90 le 11 juin 2018 ; - 2'172 fr. 40 le 17 juillet 2018 ; - 2'173 fr. 55 le 14 août 2018 ; - 77 fr. 20 le 22 novembre 2018. Ainsi, l'appelant a versé 9'755 fr. 80 d'arriérés de contributions d'entretien pour 2018, ce qui correspond à 812 fr. par mois. Avec un salaire hypothétique de 4'160 fr., l'appelant aurait pu payer, à tout le moins partiellement, les contributions d'entretien dûes. En effet, il avait des charges de 1'200 fr de minimum vital et de 812 fr. de saisie de salaire pour les arriérés de contributions d'entretien. Il lui restait par

conséquent un solde disponible pour ses enfants. L'infraction de violation d'une obligation d'une contribution d'entretien est ainsi réalisée pour la période allant du 1^{er} septembre 2017 au 31 janvier 2019.

E. 3.3.3

Période du 1^{er} février 2019 au 1^{er} octobre 2019 Depuis le mois de février 2019, l'appelant travaille pour un salaire mensuel net moyen de 3'500 francs. Dès le 1^{er} novembre 2019, il a payé un loyer de 1'200 fr., n'ayant en revanche pas de logement propre auparavant. Il est possible de retenir que ses charges étaient les suivantes : 1'200 fr. de minimum vital, 400 fr. d'assurance maladie et 150 fr. de frais de transport. Au regard des chiffres précités, l'appelant aurait pu payer les pensions, à tout le moins partiellement. Ainsi, l'infraction de violation d'une obligation d'entretien est réalisée pour la période allant du 1^{er} février 2019 au 1^{er} octobre 2019.

E. 3.4

En définitive, la condamnation pour violation de l'obligation d'entretien pourra être confirmée du 1^{er} septembre 2017 au 1^{er} octobre 2019, sous réserve de la première période, soit du 1^{er} avril au 31 août 2017. 4. Le recourant conteste en outre la quotité de la peine, qu'il trouve sévère en raison de l'absence d'antécédents judiciaires en matière de violation d'une obligation d'entretien. Il conteste également le refus du sursis. 4.1 4.1.1 Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (TF 6B_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.9.1, non publié in ATF 148 I 295 ; TF 6B_395/2021 du 11 mars 2022 consid. 8.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_1175 du 23 mai 2022 consid. 1.1). L'art. 42 al. 2 CP prévoit que si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. 4.1.2 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents

qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées).

4.2 La culpabilité de l'appelant n'est pas négligeable. L'infraction de violation d'une obligation d'entretien a duré un peu plus de deux ans. Au vu de ses antécédents, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte. Celle-ci doit être fixée à 120 jours. Pour que l'appelant puisse bénéficier du sursis, le pronostic devrait être particulièrement favorable. Or, il a déjà deux précédentes condamnations inscrites à son casier judiciaire. En effet, il a été condamné en 2013, pour lésions corporelles simples, lésions corporelles par négligence, voies de fait, injure, contrainte et violation du devoir d'assistance ou d'éducation, conducteur se trouvant dans l'incapacité de conduire, conduite d'un véhicule automobile malgré le refus, le retrait ou l'interdiction de l'usage du permis et détournement de valeurs patrimoniales mises sous-main de justice, vol. On ne dispose pas d'élément favorable. L'intéressé n'a pas respecté les engagements pris dans le cadre de la présente procédure et ne s'est pas présenté aux dernières audiences pénales pour s'expliquer. Le BRAPA, le premier juge ainsi que son défenseur d'office ont tenté de mettre en place des actions afin que la situation puisse s'améliorer et que l'appelant puisse s'acquitter des contributions dues, sans que cela n'ait cependant pu aboutir favorablement. Au vu de ce qui précède, c'est une peine privative de liberté ferme de 120 jours qui doit être prononcée.

5. En définitive, l'appel est partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre II, dans le sens des considérants qui précèdent. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Benoît Morzier, défenseur d'office de l'appelant, qui fait état de 4 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr. pour les opérations antérieures au 1^{er} janvier 2024 et de 30 minutes pour les opérations postérieures au 1^{er} janvier 2024. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), l'indemnité allouée à Me Benoît Morzier, défenseur d'office d'F. _____, doit être fixée, pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023, à 790 fr. 95, soit 720 fr. (4h x 180 fr.) à titre d'honoraires, 14 fr. 40 (2% [art. 3bis al. 1 RAJ] x 345 fr.) de débours forfaitaires et 56 fr. 55 (7.7 %) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA [Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]), et, pour les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2024, à 99 fr. 25, soit 90 fr. (0h30 x 180 fr.) à titre d'honoraires, 1 fr. 80 (2 % x 120 fr.) de débours forfaitaires et 7 fr. 45 (8.1 %) de TVA sur le tout, ce qui porte l'indemnité totale à 890 fr. 20. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel arrêtés à 2'430 fr. 20, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office d'F. _____, fixés à 890 fr. 20, seront mis par 3/4 à la charge de l'appelant, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), soit par 1'822 fr. 65, le solde, par 607 fr. 55, étant laissé à la charge de l'Etat. F. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge de l'indemnité en faveur de son défenseur

d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 6

par. 2 CEDH, 32 al. 1 Cst. et 10 CPP), le principe « in dubio pro reo » n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 p. 351 s. ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.